

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00465

Numéro SIREN : 880 967 682

Nom ou dénomination : 2GEZER CORP

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2023 sous le numéro de dépôt 3512

2GEZER CORP
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 192 rue de l'école normale - 33200 BORDEAUX
880 967 682 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JANVIER 2023

Le 25 janvier 2023 à 14 heures,

Les associés de la société 2GEZER CORP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc BINARD, en sa qualité de Président de la société MABI CONSULTING, Présidente de la Société.

Maître Marta PEREIRA BAPTISTA est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 50.000 euros par incorporation de réserves et création de 5.000 actions à attribuer gratuitement aux associés,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Multiplication par 10 du nombre d'actions et division par 10 de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros et divisé en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de 50.000 euros pour le porter à 51.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves", figurant pour une somme de 129.559 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2022.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 5.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 1.650 actions nouvelles pour 33 actions anciennes, et 1.700 actions nouvelles pour 34 actions anciennes.

Les droits d'attribution, y compris ceux formant rompus, seront négociables.

La date de mise en jouissance des actions nouvelles est fixée au jour d'ouverture de l'exercice en cours. Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de multiplier par 10 du nombre d'actions et de diviser par 10 la valeur nominale des actions. Ainsi, le capital social de 51.000 € est désormais divisé en 51.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS (nouveau)

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouveau)

"Le capital social est fixé à CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51.000 €).

Il est divisé en 51.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie."

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement des statuts, l'article 34 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION et l'article 35 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président
Marc BINARD**



**La Secrétaire
Marta PEREIRA BAPTISTA**



" 2 GEZER CORP "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 51.000 €

Siège : BORDEAUX (33200) 192 rue de l'Ecole Normale

880 967 682 R.C.S. BORDEAUX

S T A T U T S

**Mis à jour à la date du 25 janvier 2023
(Assemblée Générale Extraordinaire)**

ARTICLE 1er - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiés, régie par les dispositions du nouveau Code de Commerce et par les présents statuts.

La société n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du nouveau Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est «**2GEZER CORP.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Activité de conseil, mise en œuvre et édition de solutions informatiques, formation.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus mentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 192 Rue de l'Ecole Normale - Maison 9 - 33200 BORDEAUX

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT EN CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de Mille Euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

1° La Société Civile DIGIFABRIC, dont le siège social est 11 Avenue Raymond Manaud 33520 Bruges, représentée par Monsieur BIDART Christophe, co-gérant, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 845 345 859, 25 actions

2° La SASU MABI CONSULTING, dont le siège social est 10 rue de la Garenne 33121 CARCANS, représentée par Monsieur BINARD Marc, Président, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 851 185 322,..... 25 actions

3° L'EURL PEACOCK AND LION CONSULTING, dont le siège social est 27 rue Bergeon 33800 BORDEAUX, représentée par Monsieur Johan PIC, gérant, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 814 766 713, 25 actions

2° La SASU POC CONSEILS, dont le siège social est 192 avenue de l'Ecole Normale 33200 BORDEAUX, représentée par Monsieur LE POCREAU Alan, Président, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 837 529 874, 25 actions

Soit un total d'actions composant le capital social égal à CENT (100).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQUANTE ET UN MILLE euros (51.000 euros).

Il est divisé en 51.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie."

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL EMISSION. DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2 - Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions, fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228,24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. L'exclusion d'un associé peut résulter, de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'exclusion pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions` d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul, de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les, associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION - DIRECTEUR GENERAL - PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

A - La société est gérée et administrée par un comité de direction.

Le comité de direction est composé d'un nombre minimum de 3 membres. Le nombre maximum est de 9 membres.

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.

Les personnes morales membres du comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

B - Présidence de la société

Le comité de direction est présidé par un président qui assure aussi la présidence de la société.

Le président est désigné par le comité de direction parmi ses membres.

Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le président représente la société dans ses rapports, avec les tiers. Il est investi des, pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

La fin de ses fonctions de membre du comité de direction par le président, que ce soit par démission, révocation ou, tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

C - Réunions du Comité de Direction

Le comité de direction est convoqué par son président.

La convocation doit intervenir au moins 8 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés.

La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication.

Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

D - Pouvoirs de comité de direction

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il se réunit au moins Trente jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les décisions du comité peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous ses membres.

Le comité de Direction nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer, tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le Comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société tous les documents qu'il estime utiles.

Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prises dans les conditions d'une décision ordinaire :

- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.

Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :

- L'achat et la cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à 50.000 euros,
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de 1.000 euros,
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à 1.000 euros.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote, supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, présidente. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société,
- nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du comité de direction.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs, ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation indique, notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée est réunie au siège social, ou en tout autre lieu du même. Les assemblées peuvent être convoquées verbalement et se tenir sans délai.

L'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes est convoquée au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres, délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser par écrit de la date où doivent être prises par les associés la décision de l'approbation des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21- VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment des articles 13 § 2 et 16,

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment, en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite. Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée-des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et, rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et, auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur les résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend chaque année du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante.

Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés et prendra fin le 30 Juin 2021.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence dû Président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, de diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui sur proposition du Président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque, associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29- TRANSFORMATION- PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des, associés est publiée.

2. La dissolution anticipée, peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives, en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal, de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal, des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - FRAIS DE TRANSFORMATION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la transformation de la société en société par actions simplifiée et ceux qui en seraient la suite ou la Conséquence seront portés par la société au compte de frais généraux et amortis avant, toute distribution de bénéfice.

Certifié conforme

Le Président,

